

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Salle « Le BASCALA » et Salle de « XERACO »

Dans le présent contrat, les dénominations « le Bailleur » et « le Bénéficiaire », désignent respectivement, d'une part, la Régie Municipale « Le Bascala », gestionnaire de l'équipement et d'autre part, la personne morale ou physique avec qui elle traite.

1 / CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE I – OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le présent cahier définit les formules de services qui peuvent être proposées par le Bailleur et les conditions dans lesquelles ces services sont fournis.

Les conditions tarifaires sont portées au Contrat de Location proprement dit.

ARTICLE II – DEFINITION

Durée : Le nombre de jours d'utilisation du lieu.

Manifestation : Le terme de manifestation désigne la période comprise entre la première et la dernière des dates d'ouverture au public de la salle en raison du Contrat de Location conclu.

Utilisation du lieu retenu: Le terme correspond à la somme de toutes les périodes d'indisponibilité du lieu pour les salles de la Régie Municipale « Le Bascala » en raison du Contrat de Location conclu, y compris donc, non seulement la période de la manifestation, mais également celle des montages, des répétitions et démontages, étant précisé que chaque période d'indisponibilité est constituée par le seul nombre de jours successifs pendant lesquels les lieux sont occupés.

ARTICLE III – UTILISATION

Les associations dont le siège social est à Bruguières et qui ont une activité culturelle d'envergure en direction de l'ensemble de la population peuvent bénéficier de la gratuité de la location de la salle « Le Bascala » ou de la salle « Xéraco » une fois par an, sur demande préalable déposée au plus tard 3 mois avant la tenue de la manifestation concernée et sous réserve de la disponibilité de la salle. Il leur sera toutefois demandé de régler la totalité des frais annexes (sécurité, techniciens, ménage, location de matériel complémentaire...).

ARTICLE IV - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GENERAL

Le Contrat Général comprend les différentes pièces suivantes :

- Le Devis
- Le Contrat de Location
- Le Cahier des Conditions Générales de Location
- Le Cahier des Charges Techniques
- La Fiche Technique

ARTICLE V – MODALITES DES NEGOCIATIONS

A - DEMANDE DE LOCATION

Toute demande de location par le Bénéficiaire, d'utiliser les salles de la Régie Municipale « Le Bascala » doit être établie par écrit, au plus tard 90 jours avant la tenue escomptée de la manifestation.

Les demandes de location des salles doivent être adressées, par voie postale ou par mail.

Pour un délai inférieur à 90 jours, le Bailleur dispose de toute latitude pour apprécier la suite à donner à la demande.

La location est effective à la signature du contrat par les deux parties. Les accords verbaux ne constituent pas une validation définitive.

B - ENGAGEMENT

Pour être enregistrée par le Bailleur, le Bénéficiaire devra préciser notamment :

- Les informations relatives à son identité :
 - o Raison Sociale et / ou Etat civil
 - Adresse postale
 - Numéro de téléphone
 - o Adresse mail
 - Nom du signataire et qualité le cas échéant (Directeur, Président, Maire, Gérant...)

Concernant les spectacles ou entreprises s'ajoute :

- Numéro de licence d'entrepreneur, date de renouvellement de licence
- o Code APE
- N° Siret
- Numéro de TVA Intracommunautaire
- L'affectation que le Bénéficiaire entend donner aux locaux mis à sa disposition par le Bailleur et s'il s'agit de spectacles, le (ou les) nom(s) du (ou des) artiste(s) devant se produire et avec qui le Bénéficiaire reconnaît être engagé, le Bailleur se réservant le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste.
- La formule de service choisie parmi celles indiquées à l'article VII A ci-après, et décrites dans le Cahier des Charges Techniques.
- La période d'utilisation du lieu.

C – PROPOSITION DU BAILLEUR

A réception de la demande d'engagement, le Bailleur adressera au Bénéficiaire un Contrat de Location. Le devis signé vaut acceptation des « Conditions Générales de Locations »

Cette proposition sera caduque de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi au Bénéficiaire.

D - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

La remise au Bailleur du Contrat de Location, signé par le Bénéficiaire, implique que celui-ci adhère au présent document. Toute clause contraire, suspensive ou résolutoire insérée par le Bénéficiaire est réputée non-écrite.

L'engagement du Bénéficiaire ne peut être rétracté que si le Bailleur n'a pas retourné le contrat accepté et signé par les deux parties, dans les 15 jours suivants la date de réception par le Bailleur.

E – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Le Contrat de Location pourra faire l'objet ultérieurement de précisions complémentaires pour fixer les détails d'exécution dans le cadre des tarifs de la salle ou sur la base des devis acceptés par le Bénéficiaire. Ces précisions devront néanmoins être établies au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE VI – DEDIT – RESOLUTION

A - DEDIT - RESOLUTION

Nonobstant **l'article V-D**, le Bénéficiaire pourra se dédire de ses engagements en le notifiant par écrit au Bailleur.

La résolution du contrat par le Bénéficiaire ou de son fait, entraînera immédiatement et de plein droit :

- Le remboursement des frais et débours effectivement exposés par le Bailleur au titre des services à exécuter par le Bailleur.
- Le paiement d'une indemnité au profit du Bailleur qui ne pourra être inférieure au taux de barème suivant, calculé sur le montant global du contrat de location :
 - o 60% si la résolution intervient plus de 30 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - o 100% si la résolution intervient dans les 30 jours précédents le premier jour d'utilisation du lieu

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucunes sortes dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le présent contrat pourrait être résilié de plein droit par le Bailleur sans préavis ni indemnités par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation par le Bailleur, celui-ci s'engage à rembourser l'intégralité des sommes déjà versées.

"En cas de restrictions gouvernementales à la date de l'événement de type Covid-19 (interdiction d'ouverture, réduction de la jauge, mesures sanitaires trop contraignantes, ...), l'ORGANISATEUR ne sera pas en mesure d'assurer la représentation et le présent contrat sera suspendu.

« Suspendu » signifie que s'il existe une possibilité matérielle de reporter l'exécution à une date ultérieure, les parties doivent rechercher cette possibilité en priorité. Si cela leur est impossible, le spectacle est annulé et le contrat résilié : chacune des parties supporte les frais qu'elle a engagés et les éventuels acomptes versés par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR lui sont remboursés."

B – RESILIATION PENDANT LA MANIFESTATION

Si pour une cause étrangère à la Régie Municipale « Le Bascala », la manifestation ne peut avoir lieu pendant la période d'utilisation prévue, le montant du contrat de location sera exigible dans sa totalité pour les séances interrompues ou annulées, ainsi que les frais et débours effectivement engagés par la Régie Municipale « Le Bascala » au titre de la manifestation.

Toutes les autres sommes dues au titre de l'utilisation effective resteront acquises.

ARTICLE VII – FORMULE DE SERVICE

A - DIFFERENTES CONFIGURATIONS DE SALLES

La régie municipale Le Bascala propose plusieurs configurations des lieux. Le tableau des différentes configurations se trouve dans le Cahier des Charges Techniques.

Le nombre de places est indiqué pour une disposition et des dimensions de scène prévues au Cahier des Charges Techniques. Toute modification de nature à réduire la surface de parterre utilisable par le public, entraîne une réduction du nombre maximum de public autorisé, sans changement de tarification.

Le tableau de capacité d'accueil, en annexe, indique la jauge maximum (public et personnel compris) pour

chaque salle selon sa configuration (en accord avec l'autorisation administrative établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours).

B – CONTENU DES FORMULES

1. A la charge du bailleur

Le Bailleur s'engage à fournir la salle dans la configuration demandée avec les équipements et les services stipulés au contrat.

2. Durée des services

La durée des services correspond à ce qui a été mentionné au devis de location. Toutes les installations devront impérativement être terminées 1 heure avant l'heure annoncée de début de la manifestation, afin de permettre l'entrée du public.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les temps de pauses et de repas du personnel affecté par le Bailleur à la manifestation.

3. Modifications supplémentaires

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tout complément d'équipements et services non compris dans la Fiche Technique en respectant le Cahier des Charges Techniques de la salle.

4. Modifications de la formule de service

La formule de service retenue est exclusive de toute autre. Cependant, à compter de la conclusion du Contrat Général de Location, le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, et dans la mesure des possibilités techniques, retenir par écrit, en accord avec le Bailleur, une formule de service différente de celle précédemment retenue. Si la modification comprend par exemple le passage d'une formule « Tout assis » à « Assis/Debout » ou inversement, le montage et démontage des chaises en parterre fera l'objet d'un devis complémentaire au Bénéficiaire.

ARTICLE VIII – MODALITES DE PAIEMENT

A - GENERALITES

Sur présentation d'une facture du Bailleur, le Bénéficiaire effectuera le règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou virement libellés en euros.

B – CONDITIONS DE PAIEMENT

A la date de la conclusion du Contrat Général de Location, quelle que soit la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, le Bénéficiaire remet au Bailleur la totalité du montant global correspondant à l'estimation prévisionnelle de location de la salle proprement dite et aux frais de personnel prévus au contrat. Ce montant global est versé sous la forme suivante :

- Un chèque de 60% de l'estimation prévisionnelle, encaissable immédiatement,
- Un chèque de 40% de l'estimation prévisionnelle, encaissable 30 jours avant la manifestation,
- Un chèque de caution, à titre de garantie du règlement de dégradations éventuelles ou prestations supplémentaires. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de litige.
- Un chèque de caution « nettoyage », à titre de garantie du règlement des prestations d'une société spécialisée, déléguée par le Bailleur dans le cas d'un manquement à cette clause par le Bénéficiaire.

Le prix des suppléments divers et des réparations éventuelles sera réglé par le Bénéficiaire immédiatement au vu des factures que lui présentera le Bailleur.

C – APUREMENT DES COMPTES

A la fin effective de la mise à disposition du lieu, le Bailleur procèdera à l'apurement des comptes et à la présentation des éventuelles factures supplémentaires correspondant notamment :

- A la location de matériel complémentaire à la demande du Bailleur
- Aux heures supplémentaires des services du personnel du Bailleur présent
- A l'évaluation des réparations éventuelles des locaux par suite de dégradations pendant la manifestation et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus.

ARTICLE IX – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

A - INTERDICTION DE CESSION

Le Bénéficiaire ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient du Contrat Général de Location passé avec le Bailleur, sauf accord écrit de ce dernier.

B – AUTORISATIONS

Le Bénéficiaire fera son affaire, le cas échéant, de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives pour la manifestation concernée par le contrat.

En outre, pour les manifestations à caractère politique ou confessionnel, le Bénéficiaire devra produire au Bailleur une autorisation spécifique, obtenue auprès du Maire de la Ville de Bruguières.

C – HORAIRES

Le Bénéficiaire s'engage à permettre l'ouverture de la salle au public 1 heure avant l'heure annoncée de la manifestation. Par ailleurs, l'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues par le Contrat Général de Location.

Néanmoins, le Bénéficiaire pourra obtenir une prolongation de séance, dans la mesure où elle ne nuit ni à l'ordre public, ni à la préparation et à la logistique des manifestations suivantes, ni à l'entretien de la salle. Cette éventuelle prolongation fera l'objet d'un accord avec le responsable d'exploitation présent sur les lieux et fera l'objet d'une facturation complémentaire (Article VIII – C).

D – UTILISATION DES LOCAUX

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier de la salle que conformément à la formule de service qui lui a été attribuée et s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique imposé par la formule de service retenue.

E – ACTIVITES ANNEXES

Le Bailleur se réserve le droit d'exploiter, selon les modalités de son choix, à ses frais, risques et périls, les bars, ainsi que de vendre vivres et boissons au public. Le Bénéficiaire ne pourra lui-même exercer des activités annexes à conditions d'en avoir l'autorisation écrite du Bailleur. Un droit de place pourra être facturé.

F – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT, REPRODUCTION, PROJECTION

Toutes prises de vues ou de son, toutes photographies, toutes reproductions totale ou partielle, à des fins commerciales, quel qu'en soit le support ou sa destination, est autorisée uniquement en cas d'autorisation conjointe du Bailleur, du Bénéficiaire et des clients ou des artistes et producteurs concernés.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtue d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

G – ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état, sauf les dispositions suivantes du présent article :

- Tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par le Bailleur. Ils seront effectués sous son contrôle aux frais du Bénéficiaire et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent, par ailleurs, respecter les règlements en vigueur de sécurité, tant par leur nature que par leur disposition.
- Les installations spéciales éventuellement apportées par le Bénéficiaire, avec l'accord du Bailleur, devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à veiller au retrait total des installations de son fait, et ce, sans dégrader l'espace utilisé pour ces installations et sans délai à l'issu de la manifestation.

H – DEGRADATIONS

Toute dégradation constatée par le Bailleur au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Bénéficiaire. Si l'auteur n'est pas identifié, le Bénéficiaire supportera seul les frais de réparation. Les autocollants apposés dans le périmètre de l'établissement ainsi que les graffitis sont considérés comme des dégradations.

I – INTERDICTION DE FUMER

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions concernant la loi contre le tabagisme, dans la zone réservée à l'organisation de la manifestation (loges, bureaux, etc.)

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'action du Bailleur pour faire respecter cette même loi dans l'ensemble de l'établissement, en particulier en invitant son personnel, les artistes, techniciens et autres intervenants à respecter les zones non-fumeurs.

J - MENTION DU NOM DE LA SALLE - UTILISATION DU SIGLE DE LA SALLE « LE BASCALA »

Pour toute publication ou affichage publicitaire concernant la représentation, le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom de la salle « Le Bascala » en utilisant obligatoirement le logo de la Salle. Ce logo sera communiqué au Bénéficiaire sur demande. De même, le terme de salle « Le Bascala » devra être obligatoirement cité dans tous les messages publicitaires, radio ou télévision concernant les manifestations se déroulant dans la salle.

K – PROTOCOLE SANITAIRE – VIGIPIRATE – DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et recommandations en vigueur aux jours de la manifestation.

ARTICLE X – ASSURANCES

A - RESPONSABILITE CIVILE

Le Bénéficiaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « Responsabilité Civile» propre à son activité, valable pendant toute la période d'occupation des locaux et couvrant tous les dommages corporels ou matériels causés par lui-même ou tout tiers, à la salle «Le Bascala»,

y compris son personnel, son matériel et ses équipements, et plus généralement au Bâtiment.

B – RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE SPECTACLES

Le Bénéficiaire s'engage à contracter une assurance «Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles» contre tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel de la salle, etc.) et garantissant les dommages matériels et immatériels causés au Bailleur et à ses installations annexes (bureaux, locaux administratifs, poste de transformation EDF, centrale de chauffage, etc.) que ce soit de son fait ou du fait du personnel travaillant pour lui, ou des spectateurs.

Le Bailleur dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par lui, y compris par le personnel du Bailleur et de tout matériel du Bénéficiaire ou loué par lui.

ARTICLE XI – CHARGES DIVERSES

Le Bénéficiaire acquittera exactement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Il doit également respecter la règlementation de la propriété intellectuelle et artistique et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

ARTICLE XII – SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, le Bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- Les prescriptions légales et règlementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité du Bailleur,
- Les normes de sécurité imposées par la législation du travail,
- Le port du harnais dans les passerelles et les ponts,
- La détention du permis de cariste pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour sa manifestation soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le niveau de décibels convenu par la loi à 105 dB (décret n°98 – 1143 du 15/12/1998). La salle « Le Bascala » est équipée de limiteur de niveau sonore et tout dépassement prolongé entraîne de facto, l'arrêt des matériels de diffusion de son. Le niveau sonore dans la salle du Lac est, quant à lui, limité à 85 dB.

Le Bénéficiaire communiquera au Bailleur le nombre et le nom du personnel qui pourra avoir accès au lieu retenu et fera en sorte qu'il respecte le règlement intérieur de la salle et lui fera porter l'insigne de reconnaissance fourni par le Bailleur.

ARTICLE XIII - RESILIATION

A – Tout manquement grave par une partie à l'une de ces obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après une mise en demeure sans effet, de remédier au manquement constaté.

Le Bailleur sera dispensé de tout préavis en cas de manquement aux articles VII, VIII, IX et XII, ainsi qu'en cas de dépôt de bilan du Bénéficiaire, la notification du Bailleur valant résiliation de pleindroit.

B – S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévue des locaux pour une cause qui ne serait pas

imputable au Bailleur, celui-ci serait seulement tenu au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par le Bailleur pour la préparation de la manifestation.

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales de Location, des options de réservation ou du Contrat Général lui-même, sera porté devant le tribunal compétent de TOULOUSE.

Le droit français est applicable. Seul le texte en français des documents entre les parties fait foi. Tout mot ajouté ou rayé est nul s'il n'est pas paraphé en marge par les différentes parties signataires du contrat de location.